



**PRÉFET  
DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# FOIRE AUX QUESTIONS FAQ

Zones vulnérables aux nitrates dans le Territoire de Belfort

**Application des mesures du programme d'actions nitrates  
régional**

Cette FAQ est issue des réunions organisées par la DDT et la Chambre inter-départementale d'agriculture 25-90 dans le cadre des nouvelles zones vulnérables. Elle est évolutive et tient compte des questions posées lors des réunions ou à d'autres occasions.

Si vous vous posez des questions qui ne sont pas encore traitées dans cette FAQ, vous pouvez contacter les services de la DDT ou de la chambre d'agriculture :

DDT :

[laure.pauthier@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:laure.pauthier@territoire-de-belfort.gouv.fr)

03 84 58 86 07 – 06 49 79 25 22

CIA 25-90 :

[lysiane.moinat@territoire-de-belfort.chambagri.fr](mailto:lysiane.moinat@territoire-de-belfort.chambagri.fr)

03 84 46 61 50 - 06 69 06 51 51

[frank.schnoebelen@territoire-de-belfort.chambagri.fr](mailto:frank.schnoebelen@territoire-de-belfort.chambagri.fr)

03 84 46 61 50 - 06 69 06 42 91

[pthouvenin@agridoubs.com](mailto:pthouvenin@agridoubs.com)

06 32 78 72 24

# Lexique

GREN : groupe régional d'expertise nitrates

IDELE : institut de l'élevage

OFB : Office français de la biodiversité

PCAE : Plan de compétitivité et d'adaptation

PAR : Programme d'actions nitrates régional

PAN : Programme d'actions nitrates national

RSD : règlement sanitaire départemental

ZV : zone vulnérable

# Établissement des Zones Vulnérables et application du programme d'actions



Pourquoi le milieu agricole fait-il l'objet de programmes d'action nitrates ?

Le classement en ZV est issu de constats de pollutions aux nitrates dans les eaux superficielles. Ces pollutions ont des origines diverses, dont une part provenant de l'utilisation de fertilisants azotés dans le domaine agricole. La directive européenne « nitrates » impose ainsi la mise en œuvre de programmes d'action encadrant l'utilisation de ces fertilisants.



Si un bâtiment est soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et situé en zone vulnérable, quel est le règlement à appliquer ?

Le RSD s'applique dans tous les cas.

En ce qui concerne les domaines abordés dans le PAR (épandage, stockage des effluents, etc.) c'est la réglementation la plus contraignante qui s'applique, c'est-à-dire celle des ZV (détaillée dans les mesures du PAR).

# Établissement des Zones Vulnérables et application du programme d'actions



Dans le cas où un seul de mes îlots est situé en ZV :

- Est-ce que mes installations de stockage doivent être mises aux normes ?
- Est-ce que les limitations d'épandage s'appliquent à toutes les parcelles de l'exploitation ?

Si une seule parcelle de l'exploitation est située en zones vulnérables, les limitations d'épandage s'appliquent sur cette parcelle uniquement.

- ✓ Si les bâtiments de l'exploitation ne sont pas en ZV, ils ne sont pas soumis à la mesure concernant les capacités de stockage.
- ✓ En revanche, la présence d'un plan prévisionnel de fumure, d'un cahier d'enregistrement des pratiques et le respect du plafond d'azote organique prennent en compte la totalité des îlots culturaux et des animaux de l'exploitation.

## Mesure 1 : périodes minimales d'interdiction d'épandage

? Si j'exploite en majorité des prairies, pourquoi dois-je avoir une capacité de stockage supérieure à la durée d'interdiction d'épandage, qui permettrait théoriquement d'épandre presque toute l'année (excepté l'hiver) ?

La période d'interdiction d'épandage est la période minimale durant laquelle l'épandage n'est pas autorisé, à laquelle s'ajoutent les interdictions « flottantes » d'épandage liées à l'état du sol (mesure 7). Faute de pouvoir estimer par avance ces durées d'interdiction, une capacité fixe minimale de stockage est demandée. Cela permet d'anticiper les conditions climatiques défavorables, une mise en culture des prairies ou de nouvelles pratiques culturales.

? Qu'est-ce qu'on entend par « terre non cultivée », sur laquelle la mesure 1 interdit les épandages ?

Un sol non cultivé est une surface non utilisée en vue d'une production agricole. Toute surface qui n'est ni semée, ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée pendant une campagne culturale est considérée comme un sol non cultivé.

## Mesure 1 : périodes minimales d'interdiction d'épandage



Vu les attentes de la nouvelle PAC 2023 en termes de jachères, le prochain PAR permettra-t-il l'épandage d'effluents sur ces dernières ?

Actuellement (dans le PAR 6), les épandages sont interdits toute l'année sur les sols non cultivés. Les jachères sont considérées comme des sols non cultivés (au titre du PAN).

Le PAR 7 stipule pour le moment que « sur les sols non cultivés, l'épandage est interdit tout l'année ». Il ne semble donc pas prévoir de modification de cette interdiction.

A confirmer lors de la validation des nouveaux programmes d'actions.

## Mesure 2 : capacités de stockage des effluents d'élevage



La couverture des ouvrages de stockage est-elle obligatoire ?

Non, la couverture n'est pas obligatoire, sauf pour les ouvrages de stockage nouvellement construits en zone montagne ou dans la zone de piémont.

Dans tous les cas, les ouvrages doivent être étanches et gérés de manière à n'occasionner aucun écoulement. S'ils ne sont pas couverts, la capacité de stockage devra prendre en compte le volume des eaux de pluie s'y déversant.



Est-ce qu'il existe une « souplesse » de la mesure si ma capacité de stockage est légèrement inférieure à celle demandée ?

Dès lors que le stockage n'est pas suffisant il doit être mis aux normes par rapport à la conduite d'élevage (voir tableau de la mesure 2 ci-après).

Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé par les animaux à l'ext. des bâtiments	Capacité de stockage en mois	
			Zone B	Zone C
Bovins lait, caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois	6 mois	6 mois
		> 3 mois	4 mois	4 mois
	Lisier	≤ 3 mois	6,5 mois	6,5 mois
		> 3 mois	4,5 mois	4,5 mois
Bovins allaitants, caprins et ovins autres que lait	Tout type (fumier, lisier)	≤ 7 mois	5 mois	5,5 mois
		> 7 mois	4 mois	4 mois
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 3 mois	6 mois	6 mois
		de 3 à 7 mois	5 mois	5,5 mois
		> 7 mois	4 mois	4 mois
	Lisier	≤ 3 mois	6,5 mois	6,5 mois
		de 3 à 7 mois	5 mois	5,5 mois
		> 7 mois	4 mois	4 mois
Porcs	Fumier		7 mois	
	Lisier		7,5 mois	
Volailles	Lisier		7 mois	
Autres espèces			6 mois	

## Mesure 2 : capacités de stockage des effluents d'élevage

? Que faire en cas d'aléas (type fortes précipitations, inondation) et d'impossibilité d'épandre, qui entraîneraient des capacités de stockage exceptionnellement insuffisantes ?

Les capacités de stockage demandées par le programme d'action nitrates incluent une  marge  permettant de contenir des pluies abondantes ou un éventuel surplus de stockage en cas de mauvaises conditions climatiques.

En revanche, le programme d'actions ne précise pas ce cas de figure et  ne prévoit pas de possibilité de dérogation  au calendrier d'épandage en cas de stockage exceptionnellement insuffisant.

? Quelles sont les conditions de stockage de mon fumier  au champ  ?

Le fumier ne doit pas couler lors de son dépôt au champ. Le tas formé doit se tenir. Les écoulements liés à la pluie à la suite du dépôt ne sont pas considérés comme une non-conformité.

## L'outil DeXeL

*NB : Le DeXeL est un document à joindre obligatoirement aux demandes d'aides PCAE pour les exploitations en ZV.*

• Quel effectif faut-il prendre en compte pour renseigner le nombre d'animaux dans le DeXeL ?

Plusieurs choix sont possibles :

- en renseignant votre cheptel au moment de la réalisation du DeXeL vous pouvez connaître votre situation actuelle et la comparer aux capacités attendues dans le PAR ;
- vous pouvez renseigner le nombre maximal d'animaux accueillis dans votre exploitation au cours de l'année afin de prévoir des capacités de stockage suffisantes ;
- vous pouvez également renseigner un cheptel théorique en fonction de vos projets de conduite d'élevage (augmentation/diminution du nombre d'animaux) afin de voir la capacité de stockage correspondante et de choisir une solution de mise aux normes adaptée à votre exploitation.

• Comment la mise en pension d'animaux est-elle prise en compte dans le calcul du DeXeL ?

Le propriétaire des animaux mis en pension doit les sortir de son inventaire dans le Pré-Dexel. Les animaux entrent alors dans l'inventaire de l'exploitation qui les prend en pension.

## L'outil DeXeL

*NB : Le DeXeL est un document à joindre obligatoirement aux demandes d'aides PCAE pour les exploitations en ZV.*

Le logiciel Pré-Dexel est téléchargeable sur le site de l'IDELE :

<https://idele.fr/detail-article/pre-dexel-version-501>

À terme, seul le volet « capacités agronomiques » de l'outil DeXeL sera reconnu pour justifier de capacités de stockage inférieures aux « capacités forfaitaires ».

Capacités de stockage « agronomiques » : capacités de stockage résultant d'une confrontation entre la production des effluents au cours de l'année et leur utilisation tant à l'épandage que sous d'autres formes – traitement ou transfert ou méthanisation.

Les « capacités forfaitaires » requises sur une exploitation sont calculées en convertissant les capacités de stockage minimales requises exprimées en mois de production d'effluents fixées dans le programme d'actions national en surface et/ou volume.

## Mesure 3 : respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

? Je souhaite faire moi-même les calculs de fertilisation prévisionnelle, comment puis-je avoir accès au référentiel du GREN (groupe régional d'expertise nitrates) ?

Sur le site de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté:  
<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a7329.html>

? Comment sont pris en compte la méthanisation et l'export d'effluents dans le calcul de la dose d'azote maximale ?

Les quantités d'azote issues des effluents d'élevage épandues chez les tiers, transférées ou abattues par traitement sont déduites de l'azote produit ; celles provenant des tiers sont ajoutées pour obtenir la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation.

NB : Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation. L'azote des digestats de méthanisation d'effluents d'élevage est pris en compte dans le calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents, à hauteur de la part d'azote issue des effluents contenue dans le digestat.



Quels justificatifs faut-il fournir en cas de transfert d'effluents ?

Les quantités épandues chez les tiers, transférées ou provenant des tiers figurent sur les bordereaux d'échanges / de transfert d'effluents fournis par l'éleveur. Pour que ces bordereaux soient valides :

- Les échanges d'azote correspondants doivent être intégrés dans un plan d'épandage autorisé ou déclaré au titre de la réglementation ICPE ;
- Les bordereaux doivent être co-signés par le fournisseur et le receveur, et comporter la date de l'échange et la quantité d'azote concernée.

## Mesure 6 : Épandage sur sols gelés, inondés



Que signifie la mention « sol gelé dégelant dans la journée » ?  
Dans quel cas puis-je épandre ?

Le programme d'actions nitrates apporte peu de précisions concernant ce cas de figure et ne précise pas la profondeur de gel à partir de laquelle les épandages sont autorisés.

Il convient, en cas de doute sur les possibilités d'épandre, de contacter la DDT ou la chambre d'agriculture au moment voulu.

## Mesure 7 : Couverture des sols en automne



Les cultures intermédiaires peuvent-elles être considérées comme des prairies du point de vue de la fertilisation ?

Non, une culture intermédiaire n'est pas considérée comme une prairie. Il n'est donc pas possible d'y épandre les effluents selon les mêmes modalités.

À noter que la fertilisation azotée des repousses de céréales en interculture longue est interdite.

## Mesure 8 : couverture permanente le long des cours d'eau



Que faire s'il existe déjà une bande enherbée (ou ripisylve) de 5 mètres sur l'une de mes parcelles sur laquelle se trouve un cours d'eau ou un plan d'eau ?

Il faut conserver cette bande existante. Il n'est pas nécessaire de créer une bande enherbée supplémentaire si la largeur de l'existante est suffisante par rapport aux attentes du PAR (variable selon les situations).

## Les contrôles dans le cadre de la directive nitrates



Comment sont choisies les exploitations contrôlées ?

Le service contrôleur se base sur un certain nombre de critères administratifs et sélectionne les exploitations pour lesquelles le risque d'éventuelles non-conformités serait le plus élevé.

Le contrôle peut également être la conséquence d'un contrôle « induit » si des non-conformités ont été constatées lors d'un autre contrôle. Ce dernier peut alors être axé uniquement sur le point de correspondant au constat dit « induit ».



Quelles sont les sanctions possibles dans le cadre d'un contrôle conditionnalité « nitrates » ?

En cas d'anomalies constatées lors d'un contrôle portant sur les nitrates (contrôle conditionnalité, domaine environnement), l'exploitant peut voir ses aides de la PAC réduites voire supprimées si les anomalies ne sont pas régularisées.

## Les contrôles dans le cadre de la directive nitrates

? L'OFB peut-il également contrôler les exploitations au titre de la conditionnalité nitrates ?

Non, seule la DDT est compétente pour réaliser les contrôles « conditionnalité nitrates ».

L'OFB est habilité à constater des infractions dans le cadre de contrôles nitrates au titre de la police de l'eau. Ces constats n'ont aucune incidence sur les aides de la PAC.

? Les autres administrations ont-elles un droit de regard sur le contrôle conditionnalité « nitrates » ?

Non, ce contrôle est effectué par la DDT et sert à la vérification du sous domaine « environnement » de la conditionnalité pour la campagne PAC en cours. Les autres administrations n'y ont pas accès.

## Les contrôles dans le cadre de la directive nitrates

? Puis-je être sanctionné en cas d'écoulements sur mon silo de stockage ?

Au titre de la directive nitrates, les écoulements de silo n'ont pas vocation à être sanctionnés.

En revanche, des écoulements significatifs en direction d'un cours d'eau pourraient être relevés en cas de contrôle au titre de la police de l'eau par exemple.

? Comment est effectué le contrôle de ma fosse à lisier enterrée ou semi-enterrée ?

Le contrôle visuel se fait autour de la fosse en vérifiant que cette dernière ne présente pas d'écoulement ou de débordement. Si un regard d'échantillonnage est présent il peut également être contrôlé. Un contrôle documentaire est également effectué pour vérifier le dimensionnement de la fosse si celle-ci est remplie.

## Mise aux normes et financements

?  
Quels sont les financements pour la mise aux normes de mes ouvrages de stockage d'effluents ?

Les appels à projets du Plan de compétitivité et d'adaptation (PCAÉ) des exploitations agricoles peuvent permettre de financer les projets d'augmentation des capacités de stockage. Le prochain appel à projet sera ouvert en 2023.

Les arrêtés, notices et formulaires de demande d'aide sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.europe-bfc.eu/evenement/appele-a-projets-plan-de-competitivite-et-dadaptation-des-exploitations-agricoles/>

*NB : À partir du 1er janvier 2023, les aides du FEADER sont transférées au conseil régional Bourgogne Franche Comté et ne seront plus gérées par la DDT.*

### **Rappel concernant les délais de mise aux normes :**

Hors jeunes agriculteurs, les exploitations ayant signalé leur engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage à l'administration avant le 30/06/2022 (dépôt d'un formulaire DIE) ont jusqu'au 1er septembre 2023 pour acquérir les capacités de stockage. Les exploitations n'ayant pas fourni de DIE doivent être aux normes depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.